

Avril 2011



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольствен
ная и
сельскохозяйств
енная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Agricultura y la
Alimentación

F

COMITE DU PROGRAMME

Cent septième session

Rome, 16-17 mai 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA CHARTE DU BUREAU DE
L'ÉVALUATION

Pour toute demande concernant ce document, prière de s'adresser à:

Mme L. Williams
Sous-Directrice générale/Conseiller juridique
Bureau des affaires juridiques et de l'éthique
Tel. +39 06 5705-2311

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org

A. Contexte

1. À sa cent sixième session, le Comité du Programme a été informé que l'actuel Directeur de l'évaluation atteindrait l'âge du départ obligatoire à la retraite le 30 septembre 2011, conformément à l'Article 301.9.5 du Statut du personnel, qui dispose que « *les membres du personnel ne doivent pas être maintenus en fonction au-delà de l'âge de 62 ans; toutefois, dans l'intérêt de l'Organisation, le Directeur général peut, exceptionnellement, reculer cette limite* ».

2. Le Comité:

« a) a noté que l'actuel Directeur prendrait sa retraite avant d'avoir terminé un mandat de quatre ans, ainsi qu'il est prévu dans la Charte du Bureau de l'évaluation de la FAO;

[...]

« e) a demandé au Secrétariat de proposer des options pour harmoniser les dispositions de la Charte et celles de l'article 301.9.5 du Statut du personnel. »¹

B. Proposition d'amendement à la Charte du Bureau de l'évaluation

3. La Charte du Bureau de l'évaluation a été approuvée par le Conseil à sa cent trente-neuvième session, tenue à Rome du 17 au 21 mars 2010.²

4. Deux options sont proposées pour harmoniser les dispositions de la Charte du Bureau de l'évaluation et celles de l'article 301.9.5 du Statut du personnel, conformément à la demande faite au Secrétariat (voir le paragraphe 2). La première consisterait à cesser d'employer les candidats qui atteindraient l'âge de la retraite au cours du mandat proposé de quatre ans, conformément à l'article 301.9.5 du Statut du personnel. La seconde serait d'introduire une disposition explicite dans la Charte du Bureau de l'évaluation, selon laquelle un Directeur de l'évaluation effectuerait son mandat de quatre ans, et ne se verrait pas obligé de prendre sa retraite lorsqu'il atteindrait l'âge de 62 ans. En pareil cas, cependant, son engagement ne serait pas renouvelé pour un mandat supplémentaire.

5. On trouvera ci-après les modifications proposées à la Charte du Bureau de l'évaluation correspondant aux deux options:

6. Première option:

« 42. Une procédure de nomination par appel à candidatures est prévue pour le poste de Directeur de l'évaluation. Un groupe composé de représentants du Directeur général et du Comité du programme, ainsi que de spécialistes de l'évaluation dans d'autres institutions des Nations Unies, examinera le mandat et les qualifications exigées pour ce poste. Un avis de vacance de poste sera alors préparé et largement diffusé, puis une liste des candidats qualifiés, à convoquer pour un entretien, sera établie, compte dûment tenu de l'article 301.9.5 du Statut du personnel, qui fixe à 62 ans l'âge du départ obligatoire à la retraite. Le groupe procédera ensuite à l'examen de ces candidats et formulera sa recommandation finale concernant les candidats appropriés, qui sera soumise au Directeur général, pour nomination. »

7. Seconde option:

« 43. Le Directeur de l'évaluation a un mandat de durée déterminée (quatre ans) pouvant être reconduit une seule fois. Si le Directeur de l'évaluation atteint l'âge de 62 ans pendant un mandat de durée déterminée de quatre ans, il est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la fin de

¹ CL 141/8, paragraphe 19.

² CL 139/REP paragraphe 24.

ce mandat, sans préjudice de l'article 301.9.5 du Statut du personnel. En pareil cas, le mandat ne peut être reconduit au-delà de cette période de quatre ans. Le Comité du Programme est consulté avant la reconduction de ce mandat. De même, le Directeur général consulte le Comité du Programme avant de mettre fin au mandat du Directeur de l'évaluation. Celui-ci ne peut pas être nommé à un autre poste au sein de la FAO, ni recruté en tant que consultant avant un délai d'un an suivant la fin de ses fonctions. »

C. Mesures suggérées au Comité du Programme

8. Le Comité du Programme est invité à examiner le présent document et à formuler les observations et commentaires qu'il juge souhaitables.
9. Il est invité en particulier à recommander au Conseil d'approuver l'une des options susmentionnées aux fins de la modification de la Charte du Bureau de l'évaluation.